

FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE	
F I L E D	12 novembre 2021 Karina Andone
D É P O S É	
MONTRÉAL, QC	1

A-308-21

AVIS D'APPEL

No du dossier de la Cour :

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

SERVICE DE CONSULTATION DENTAIRE PLANIDENT INC.

Appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

Avis d'appel(en vertu du paragraphe 27(1.2) de la *Loi sur les Cours fédérales*)

À L'INTIMÉE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelante. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour d'appel fédérale aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à la Cour Fédérale à Montréal, au 30 rue McGill.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, du jugement faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution. Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la cour, à Ottawa (no de téléphone 613-996-6795), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date) _____ 12 novembre 2021 _____

Délivré par : _____  _____

(Fonctionnaire du greffe)

KARINA ANDONE
AGENTE DU GREFFE
REGISTRY OFFICE

Adresse du bureau local : au 30 rue McGill, Montréal.

DESTINATAIRES :

1. Procureur Générale du Canada, Ministère de la Justice, bureau régional du Québec, Direction des affaires fiscales, Complexe Guy Favreau, 200, boul. René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9e étage, Montréal (Québec), H2Z 1X4

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à
l'original déposé à / émis par la Cour le 12 jour
de novembre 20 21
Daté ce 12 jour de novembre 20 21

APPEL

L'APPELANTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par la *Cour Canadienne de l'impôt* le 15 octobre 2021 portant le numéro 2017-2999(IT)I rejetant les avis d'appels des cotisations émises à l'encontre de l'Appelante par l'Intimée pour les années d'imposition 2009 à 2013 (ci-après le «Jugement»);

L'appel de l'Appelante a été entendu avec l'appel numéro 2017-3001(IT)G, *Thérèse St-Jean et Sa Majesté la Reine*.

L'APPELANTE DEMANDE la réparation suivante :

1. Accueillir l'appel;
2. Renvoyer la décision au ministre aux fins de réexamen et d'établissement d'une nouvelle détermination relativement aux avis de cotisations émises à l'Appelante pour les années d'imposition 2009 à 2013 à l'Intimée;
3. Avec dépens.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE sont les suivants :

4. Le juge a commis une erreur en refusant certaines dépenses relatives à l'Immeuble que l'Appelante avait acheté en vertu de l'article 18(1)a) et 18(1)h) LIR ;
5. Le juge a commis une erreur en élevant le fardeau de la preuve en exigeant des preuves documentaires contemporaines ;
6. Le juge a commis une erreur de fait en tirant une inférence négative du comportement passé de M. Benoit ;

Faits

7. Le ou vers le 11 octobre 2016, l'Intimée a émis cinq (5) avis de nouvelles cotisations à l'encontre de l'Appelante pour les années d'imposition 2009 à 2013 ;
8. Le ou vers le 12 novembre 2016, l'Appelante a produit un avis d'opposition à l'encontre des avis de nouvelles cotisations;
9. Le ou vers le 14 mars 2017, l'Intimée a maintenu les avis de cotisations;

10. Ses avis de cotisations découlent de dépenses refusées à *Service de consultation dentaire Planident inc.* et *Sa Majesté la Reine* (ci-après la «Société») qui ont été considérées comme des avantages à l'actionnaire et d'un autre avantage à l'actionnaire qui a été considéré par l'Intimée pour un prétendu usage personnel de l'immeuble de la Société ;

11. Les 21 et 22 juin 2021, la Cour Canadienne de l'impôt a entendu les appels de l'Appelante ainsi que celle de son actionnaire Thérèse St-Jean et Sa Majesté la Reine ;

12. Le 15 octobre 2021, la Cour Canadienne de l'impôt a rejeté les appels de l'Appelante ainsi que de Thérèse St-Jean ;

Le juge a commis une erreur de droit en élevant le fardeau de la preuve en exigeant des preuves documentaires contemporaines

13. En effet, au paragraphe 10 (2) du jugement le juge explique qu'il n'y a «aucun document justificatif contemporain au sujet des efforts de Planident pour louer la maison, ou au sujet d'une location réelle de la maison, ce qui aurait pu corroborer le témoignage de M. Benoit»;

14. Le juge a erré en droit, car il a confondu la charge initiale incombant à l'Appelante de «démolir» les hypothèses du ministre avec le fardeau général incombant à l'Appelante et à l'Intimée de prouver leurs thèses;
15. Le juge amène d'autres éléments non prévus à la Loi ;
16. Au surplus, le juge a erré en affirmant qu'aucun document justificatif contemporain au sujet d'une réelle location de la maison n'a été fourni, car les états financiers de la Société, les relevés bancaires de la Société ainsi qu'un bail ont été produit en pièces ;

Le juge a commis une erreur en refusant certaines dépenses relatives à l'Immeuble que l'Appelante avait acheté en vertu de l'article 18(1)a) et 18(1)h) LIR ;

17. Le juge a erré en faits en concluant que l'Appelante a acquis l'Immeuble pour l'usage personne à l'actionnaire ;
18. En effet, comme mentionné aux paragraphes 12 et 21 du jugement plusieurs documents ont été transmis en preuve, dont les États financiers, un bail signé et des relevés bancaires ;
19. L'ensemble de la preuve documentaire soumis appuyait les faits soit que l'immeuble avait été acquis dans le but de gagner du revenus et donc aucun avantage à l'actionnaire n'aurait dû être cotisé ;

20. Le juge ne pouvait donc refuser les dépenses reliées à l'Immeuble car elles ont été engagées dans le but de gagner du revenu ;

Le juge a commis une erreur de fait en tirant une inférence négative du comportement passé de M. Benoit

21. En effet, au paragraphe 20 du Jugement, le juge explique le comportement rapporté par l'Intimée de M. Benoit ;

22. Le juge reconnaît que c'était le droit de M. Benoit de ne pas rencontrer les vérificateur, mais il ajoute que « [...] tout cela n'améliore pas sa crédibilité ou sa fiabilité dans les présents appels»;

23. Le comportement ou les agissements d'un contribuable n'a rien à voir avec l'exactitude des présomptions établies par l'Intimée pour l'établissement de nouvelles cotisations ;

24. Le fardeau de preuve en matière fiscale est clair et non équivoque ;

DATE : 11 novembre 2021



Par : Me Kim Bélair, avocate
Karavoulias avocats
Avocats de l'Appelante

Karavoulias Avocats
4008, boul. Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 1B8
T : (450) 681-4313
F : (450) 681-4611
kim@pkavocats.ca

Cour No. :

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

**SERVICE DE CONSULTATION DENTAIRE
PLANIDENT INC.**

Appelante

et

SA MAJESTE LA REINE

Intimée

**Avis d'appel
(en vertu du paragraphe 27(1.2) de la Loi sur les
Cours fédérales)**

ORIGINAL

**Karavoulias Avocats
4008, boul. Saint-Martin Ouest,
Laval (Québec) H7T 1B8
T : (450) 681-4313
F : (450) 681-4611
kim@pkavocats.ca**